



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCACHAP relative à la création d'un nouvel entrepôt de marchandises, dit « bâtiment E » situé ZI de la Gare 16700 RUFFEC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Thierry FOCKEDEV, directeur du site de la Société Centrale d'Approvisionnement Charentes Poitou (SCACHAP) dont le siège est situé ZI de la Gare à Ruffec (16700) relative à la création d'un nouvel entrepôt de marchandises, dit « bâtiment E » situé à la même adresse et reçue à la préfecture le 31 mars 2022 ;

Vu l'avis du 3 juin 2022 reçu de l'unité départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Thierry FOCKEDEV, directeur de la société SCACHAP, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés par l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société Société Centrale d'Approvisionnement Charentes Poitou (SCACHAP) dont le siège est situé ZI de la Gare à Ruffec, fera l'objet d'une consultation du public, du **jeudi 25 août 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus**, en mairie de Ruffec.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Ruffec, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie (**du lundi au vendredi : 9h-12h30 et 13h30-16h30**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de Ruffec.

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la Charente, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301, 16023 Angoulême Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-consultation-scachap-ruffec@charente.gouv.fr dans le délai de la consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 10 août 2022 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Ruffec, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par affichage dans la mairie de Bernac, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du site concerné de l'installation. Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de Bernac.
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr, onglet : politiques publiques, environnement-chasse/ DUP-ICPE-IOTA/Ruffec, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnées à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.
- par une publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, La Charente Libre et Sud-Ouest.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de Ruffec et Bernac sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires de Ruffec et Bernac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX